

Webinar series: Alcohol policy in Canadian municipalities
Séries de webinaires : Politique sur l'alcool dans les municipalités canadiennes

Webinaire 2 : 11 septembre 2025

A Legal Framework for Developing a Municipal Alcohol Policy

**Cadre juridique pour l'élaboration d'une
politique municipale sur l'alcool**



**University
of Victoria**

Canadian Institute
for Substance
Use Research

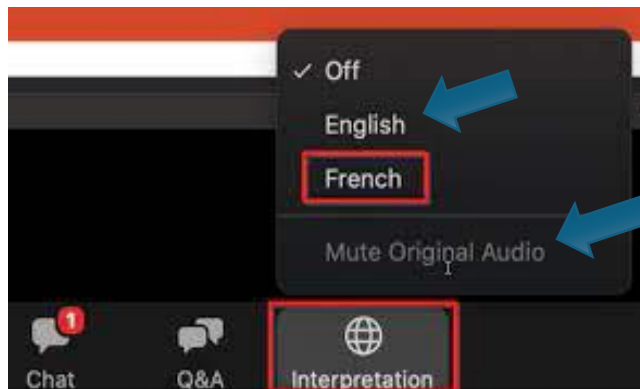
Institut canadien
de recherche sur
l'usage de substances

CA⁺PE
CANADIAN ALCOHOL
POLICY EVALUATION

Interprétation simultanée

Veuillez noter que l'événement sera en anglais / This event will be in English.

Une interprétation simultanée en français est offerte sauf pendant la période des questions / Simultaneous French interpretation is available except during the Q&A segment.



Reconnaissance territoriale

Nous tenons à souligner que nous nous réunissons aujourd'hui sur les territoires traditionnels et ancestraux de nombreuses nations autochtones de l'île de la Tortue. Nous reconnaissons la présence durable, la résilience et la souveraineté des Premières Nations, Inuits et Métis, qui sont les intendants de ces terres depuis des temps immémoriaux.

Nous rendons hommage aux divers peuples et cultures autochtones de ce que l'on appelle aujourd'hui le Canada, et affirmons notre responsabilité collective de connaître l'histoire des terres sur lesquelles nous vivons et travaillons, et de nous engager à poursuivre nos efforts de réconciliation et à maintenir des relations respectueuses.

Nous proposons cette reconnaissance territoriale comme un pas, parmi d'autres, vers la compréhension, le respect, l'apprentissage, le « désapprentissage » et la guérison sur le chemin de la réconciliation et de la réconcilie-action.

Adapté de l'Institut Tamarack

Reconnaissance du financement et du soutien reçus



This webinar series is an initiative of the Canadian Institute for Substance Use Research (CISUR) and the Canadian Alcohol Policy Evaluation Community of Practice (CAPE CoP) and is supported in part by funding from the Social Sciences and Humanities Research Council.

Cette initiative de l'Institut canadien de recherche sur l'usage de substances (CISUR) et de la Communauté de pratique pour l'évaluation des politiques canadiennes en matière d'alcool (CdP de CAPE) est soutenue en partie par le Conseil de recherches en sciences humaines.

Les points de vue et les opinions exprimés dans le cadre de cette présentation sont ceux des présentateurs et ne représentent pas nécessairement ceux de nos bailleurs de fonds ou d'autres organisations reconnues ici.

Pourquoi cette série de webinaires?

Nous avons entendu dire que les gens veulent :

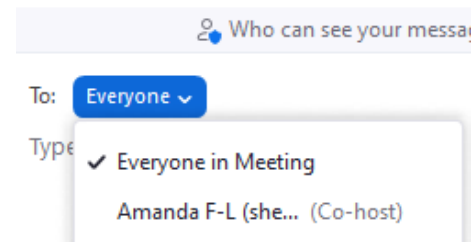
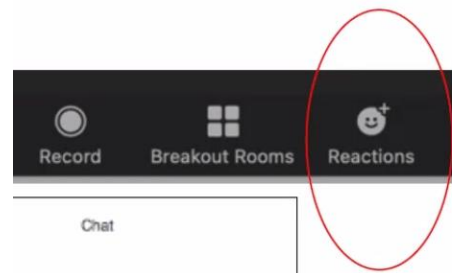
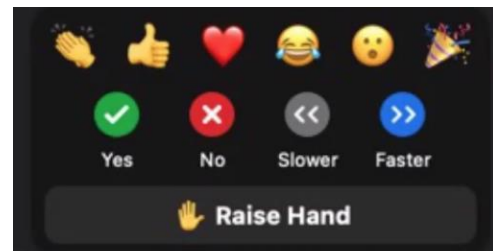
- Découvrir le cadre juridique des politiques en matière d'alcool, des résultats de recherche, des conseils et ressources pour les différents contextes municipaux à travers le Canada.
- Entendre des conseillers municipaux et des praticiens de tout le Canada parler d'initiatives en matière de politique sur l'alcool mises en œuvre dans leurs communautés (grandes, petites, urbaines, rurales ou éloignées) : ce qui fonctionne bien, les défis à relever et les effets au niveau local.
- Interagir avec des personnes de tout le Canada qui ont un intérêt mutuel envers les politiques sur l'alcool dans les municipalités, les gouvernements locaux et/ou les communautés.
- Aider à fixer les priorités de recherche susceptibles de soutenir la politique en matière d'alcool aux niveaux municipal, gouvernemental et communautaire.

Séance d'aujourd'hui

- Ce webinaire comprend une présentation et une période de questions. Elle durera 90 minutes en tout.
- La présentation sera enregistrée, mais pas la période de questions. Nous vous enverrons les liens vers l'enregistrement et les diapositives de la présentation par courriel.
- Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la séance d'aujourd'hui. Vous recevrez aussi un lien vers un sondage par courriel à la fin du webinaire.
- Pour recevoir des honoraires de personnes ayant une expérience vécue, veuillez écrire à **capecopcoord@uvic.ca**.

Période de questions

- Utilisez l'outil « Q&A » pour envoyer une question à tout moment. Vous pouvez le faire de façon anonyme.
- Vous pouvez « lever la main » durant la période de questions. L'on pourrait vous demander de poser votre question à voix haute.
- Des difficultés techniques?
Veuillez nous écrire dans le clavardage ou dans la rubrique « Demander de l'aide ».



Présentateurs

Robert Solomon

Professeur d'université distingué, émérite, Université Western;
adjoint principal en recherche juridique, Institut canadien de
recherche sur l'usage de substances

Elyse Kim

Candidate au doctorat 2027, Université de Victoria; adjointe en
recherche juridique, Institut canadien de recherche sur l'usage de
substances

Objectifs de la présentation

À l'issue de cette séance, les participants seront en mesure de :

1. Comprendre les sources et les tendances générales du droit municipal canadien
2. Comprendre comment la politique municipale sur l'alcool s'inscrit dans le cadre des lois provinciales sur les licences d'alcool et des lois provinciales sur les municipalités
3. Identifier et trouver la législation sur les licences d'alcool et la loi municipale qui s'applique à leur communauté
4. Identifier les principaux pouvoirs législatifs que les municipalités peuvent utiliser pour mettre en œuvre des politiques sur l'alcool dans leur communauté
5. Créer un arbre décisionnel pour la mise en œuvre d'une politique municipale globale sur l'alcool dans leur communauté



UN CADRE JURIDIQUE POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE MUNICIPALE SUR L'ALCOOL

11 septembre 2025
12 h à 13 h 30 HE

Elyse Kim, candidate au doctorat en droit 2027, Université de Victoria; adjointe en recherche juridique, Institut canadien de recherche sur l'usage de substances

Robert Solomon, professeur d'université distingué, émérite, Université Western; adjoint principal en recherche juridique, Institut canadien de recherche sur l'usage de substances

TABLE DES MATIÈRES

Diapositive 3 : La Constitution et les municipalités

Diapositive 4 : La structure non uniformisée de la législation provinciale sur les municipalités

Diapositive 5 : Tendances de la législation sur les municipalités

Diapositive 6 : Législation provinciale sur les boissons alcoolisées

Diapositive 7 : Aperçu législatif de la politique municipale sur l'alcool

Diapositive 8 : Élargir le champ d'application de la politique municipale sur l'alcool (PMA)

Diapositive 9 : Chevauchement des règlements municipaux et de la législation provinciale

Diapositive 10 : Conflits

Diapositive 11 : Pouvoir des municipalités d'adopter des règlements sur le bien-être en général

Diapositive 12 : Pouvoir de planification municipale

Diapositive 13 : Pouvoir de zonage municipal

Diapositive 14 : Pouvoir fiscal municipal

Diapositive 15 : Pouvoir des municipalités d'imposer des droits de licence commerciale

Diapositive 16 : Pouvoir des municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'octroi de licence commerciale

Diapositive 17 : Arbre décisionnel

Diapositive 18 : Conclusion et étapes suivantes

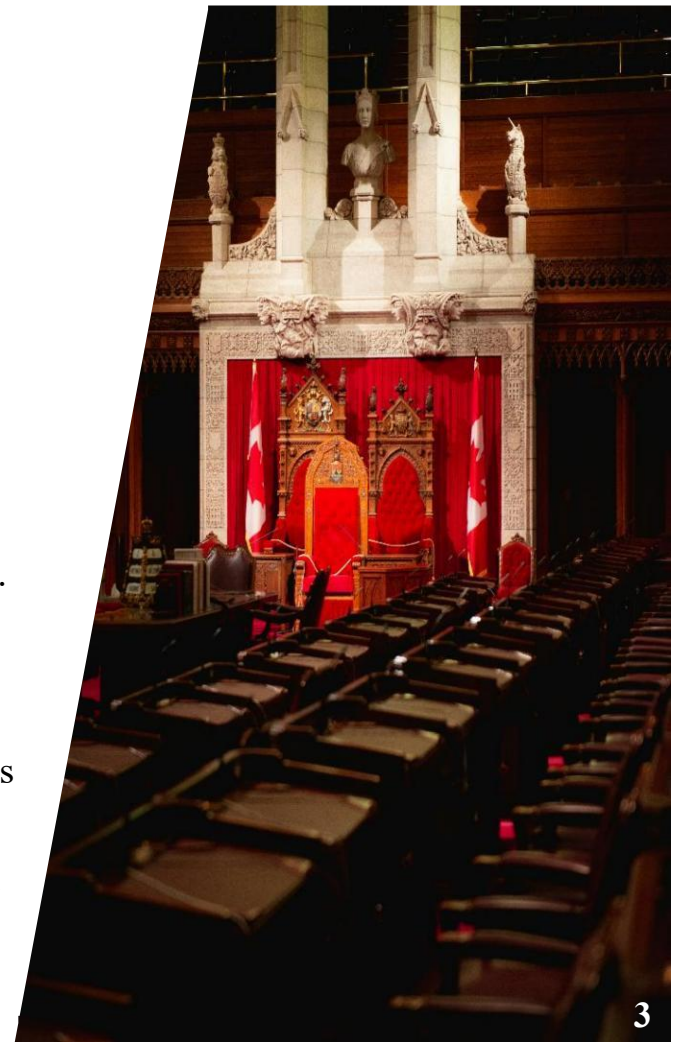
Diapositive 19 : Annexe A : Législation provinciale sur les municipalités

Diapositive 20 : Annexe B : Législation provinciale sur les boissons alcoolisées

Diapositives 21-23 : Notes de fin d'ouvrage

LA CONSTITUTION ET LES MUNICIPALITÉS

- La *Loi constitutionnelle de 1867*¹ distribue le pouvoir législatif entre le gouvernement fédéral (a. 91) et les gouvernements provinciaux (a. 92).
- Les municipalités n'ont pas de statut constitutionnel indépendant ni d'autorité législative.
- Les provinces ont le pouvoir législatif de créer des municipalités en vertu de leurs compétences en matière de propriété et de droits civils (a. 92(13)) et d'affaires de nature purement privée ou locale (a. 92(16)).
- Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada : « Les municipalités sont entièrement créées par les lois provinciales. En conséquence, elles ne peuvent exercer que les pouvoirs qui leur sont explicitement conférés par une loi provinciale. » [TRADUCTION]²
- Voir l'annexe A pour une liste de la législation sur les municipalités des provinces.



LA STRUCTURE NON UNIFORMISÉE DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE SUR LES MUNICIPALITÉS



- En Saskatchewan, il existe une loi municipale distincte pour les villes, les municipalités rurales et les municipalités du Nord;³ tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les municipalités sont régies par une seule loi municipale.⁴
 - En Ontario, Toronto est régie par la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*⁵ et les 443 autres municipalités sont régies par la *Loi sur les municipalités de 2001*.⁶
 - En Colombie-Britannique, Vancouver est régie par la *Vancouver Charter*,⁷ tandis que les autres municipalités sont régies par la *Community Charter*⁸ et la *Local Government Act*.⁹
 - Ainsi, les pouvoirs législatifs des municipalités peuvent varier, même au sein d'une même province.
- D'autres lois municipales spécifiques à certaines villes sont également en vigueur : *The City of Winnipeg Charter Act*; *City of St John's Act*; et *City of Calgary Charter*.

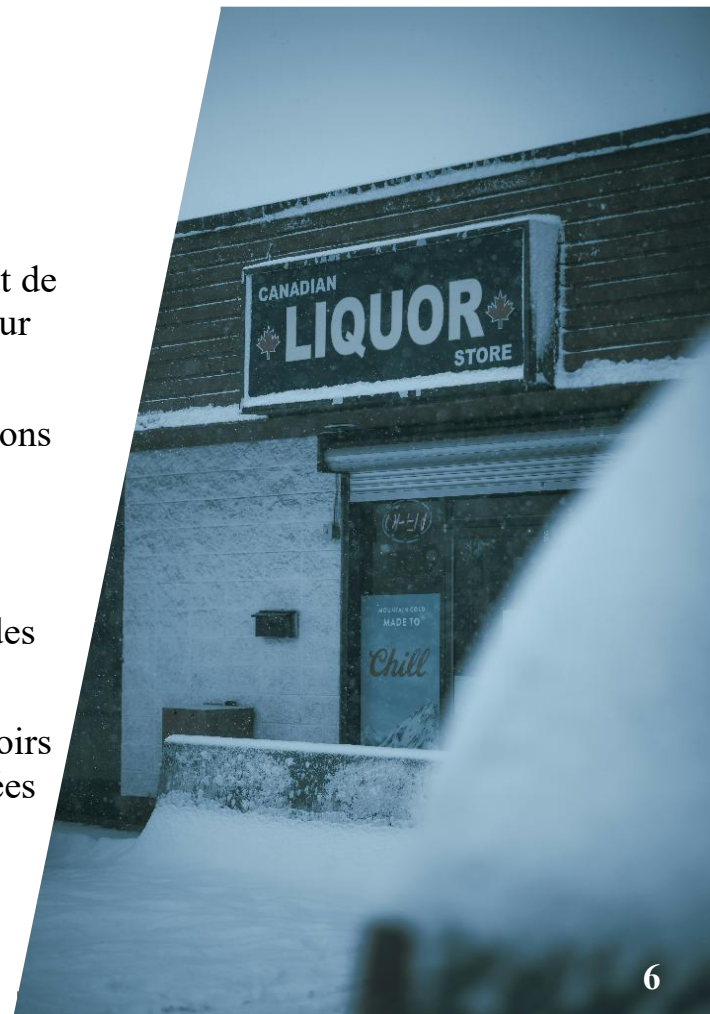
TENDANCES DE LA LÉGISLATION SUR LES MUNICIPALITÉS

- Tout d'abord, le champ d'action des municipalités s'est élargi depuis la fin des années 1990, mais l'étendue de cet élargissement varie d'une province à l'autre.
- Deuxièmement, presque toutes les provinces ont révisé de manière significative leurs lois municipales depuis le milieu des années 1990, et une majorité d'entre elles ont adopté des dispositions légales ou réglementaires distinctes pour certaines villes.¹⁰
- Troisièmement, les récentes attributions de compétences municipales sont souvent formulées en termes plus généraux que par le passé.¹¹ Bien que ces attributions plus larges tendent à accroître les compétences municipales, il faudra peut-être une action en justice pour en déterminer la portée exacte.
- Quatrièmement, les tribunaux ont commencé à adopter une approche plus rigoureuse dans l'interprétation des pouvoirs municipaux.¹²
- Ces tendances devraient être de bon augure pour le développement futur des politiques municipales en matière d'alcool, mais comme l'ont déclaré les auteurs d'une étude récente, le droit municipal canadien est en pleine « transition ».

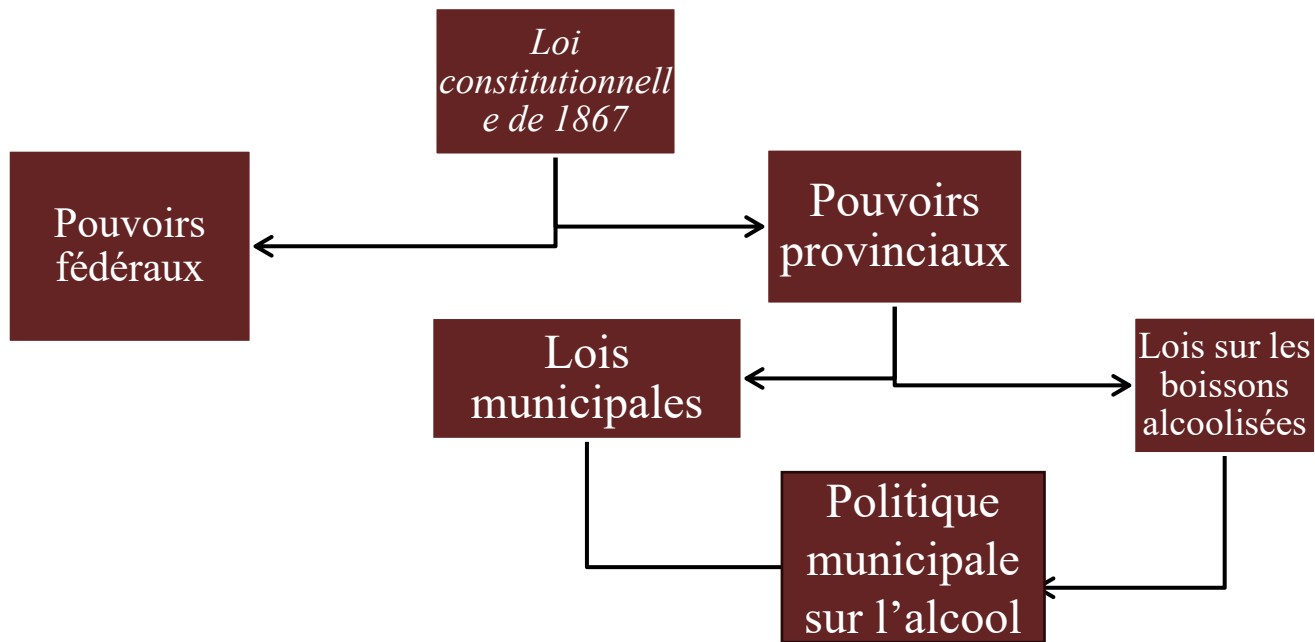


LÉGISLATION PROVINCIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

- Les provinces disposent de grandes compétences législatives en matière de production, de distribution, de marketing, de publicité et de taxation de l'alcool, ainsi que sur les marchés de gros et de détail sur leur territoire.
- Elles exercent également un contrôle étendu sur les débits de boissons et les événements, ainsi que sur la possession, la consommation, le transport et le prix de vente au détail de l'alcool.
- Les provinces ont utilisé ces pouvoirs législatifs pour adopter des dispositions régissant pratiquement tous les aspects de l'industrie des boissons alcoolisées et de l'hôtellerie.
- Même si les provinces peuvent donner aux municipalités des pouvoirs étendus pour adapter les lois provinciales sur les boissons alcoolisées à leurs préoccupations locales en matière de santé publique et de sécurité, elles ne l'ont pas fait pour la plupart.
- Voir l'annexe B pour une liste des législations provinciales sur l'alcool.



UN APERÇU LÉGISLATIF DE LA POLITIQUE MUNICIPALE EN MATIÈRE D'ALCOOL

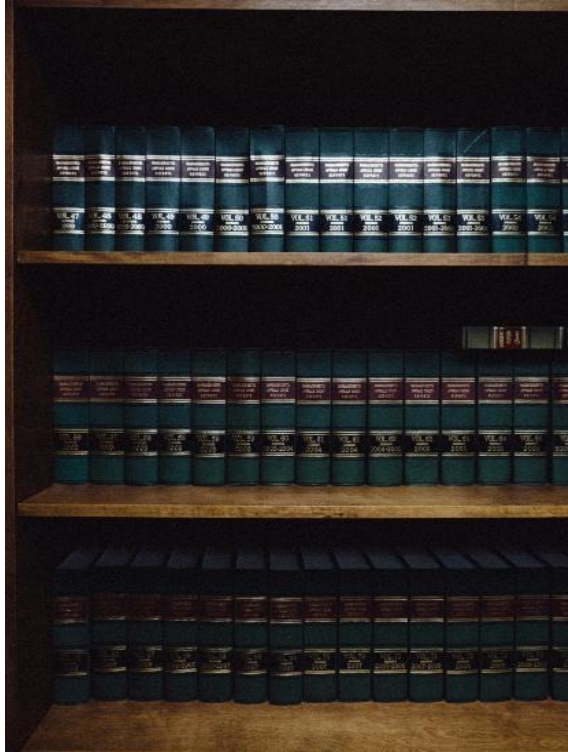


POLITIQUE MUNICIPALE SUR L'ALCOOL (PMA) TRADITIONNELLE

- Les premières PMA ont été élaborées dans les années 1980, en grande partie parce qu'on s'est rendu compte que les municipalités pouvaient être tenues civilement responsables des méfaits liés à l'alcool survenus sur leur propriété ou résultant de l'alcool vendu, servi ou autrement fourni en vertu de leur licence.¹⁴
- Il existe de nombreuses recherches sur la responsabilité civile des municipalités en matière d'alcool, sur les stratégies de minimisation des risques, sur le processus d'engagement des municipalités dans l'élaboration des PMA et sur les critères d'évaluation de ces derniers.¹⁵
- Les progrès importants réalisés dans la mise en œuvre de ces PMA traditionnelles reflètent les pouvoirs étendus que les provinces ont accordés aux municipalités pour contrôler les biens immobiliers et les lieux qui leur appartiennent.
- Bien que l'on puisse faire davantage pour encourager toutes les municipalités à mettre en œuvre une PMA traditionnelle ou à renforcer leur PMA existante, le reste de notre présentation se concentrera sur la capacité des municipalités à mettre en œuvre des mesures au niveau de la population qui vont au-delà de ces limites.



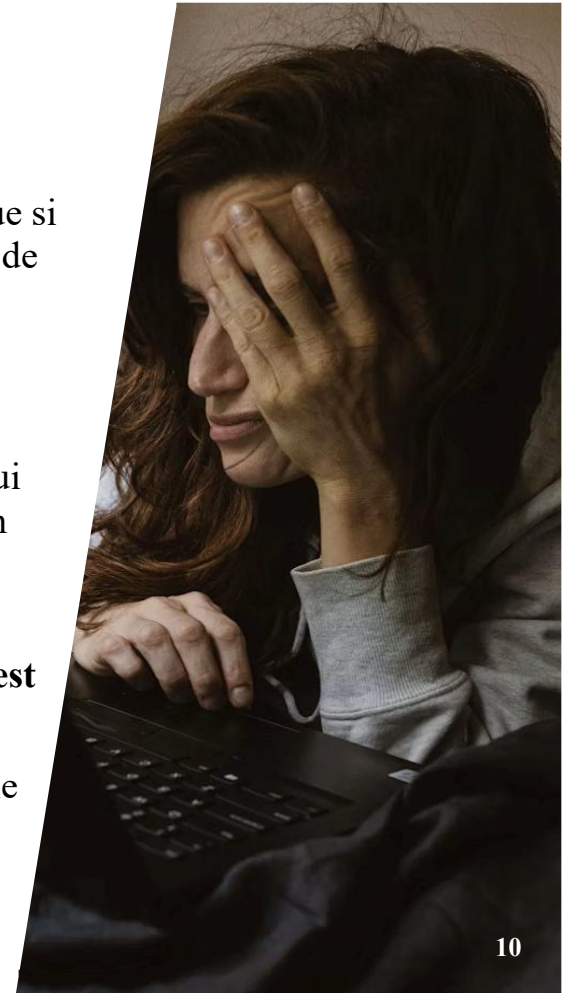
CHEVAUCHEMENT DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE



- Comme nous le verrons, les municipalités ont reçu des pouvoirs qui chevauchent invariablement la législation provinciale sur les boissons alcoolisées.¹⁶
- Le fait qu'un règlement municipal et une loi provinciale se chevauchent ne rend pas nécessairement le règlement inopérant. Au contraire, le règlement ne sera annulé que s'il entre « en conflit » avec la loi provinciale.
- Évaluer s'il y a conflit n'est pas simple, en partie parce que les provinces n'ont pas adopté de définition uniforme de ce qui en constitue un.
- Par conséquent, cette question doit être résolue par chaque province.

CONFLITS

- En Colombie-Britannique, il n'y a conflit (que l'on appelle « incohérence ») que si **le fait de se conformer au règlement viole** la loi provinciale.¹⁷ On parle alors de « test d'impossibilité de double conformité ».¹⁸
- En Ontario, il y a conflit si le respect d'un règlement entraîne **soit la violation d'une disposition provinciale, soit la frustration de son objectif**.¹⁹
- Compte tenu de cette définition plus vaste du test, un règlement de l'Ontario qui empiète sur une disposition provinciale est plus susceptible d'être annulé qu'un règlement de la Colombie-Britannique dans une situation semblable.
- La Cour suprême du Canada a estimé qu'en l'absence d'un test législatif spécifique, la détermination de l'existence d'un conflit doit se fonder sur le « **test d'impossibilité de double conformité** »²⁰
- Nous n'avons pas examiné la législation municipale et la jurisprudence connexe de manière suffisamment détaillée pour déterminer comment les huit autres provinces définissent un conflit.



POUVOIR DES MUNICIPALITÉS D'ADOPTER DES RÈGLEMENTS SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

- Bien que formulées en des termes légèrement différents, toutes les provinces ont autorisé les municipalités à adopter des règlements sur le « bien-être général » d'un type quelconque.
- En Saskatchewan, ce pouvoir est formulé en termes de « sécurité, santé et bien-être des personnes et de protection des personnes et des biens ». ²² Au Manitoba, ce pouvoir est formulé en termes de « sécurité, santé, protection et bien-être des personnes et de sécurité et de protection des biens ».
- Ces « dispositions relatives au bien-être général », formulées en termes généraux, semblent donner aux municipalités l'autorité ostensible d'adopter des règlements qui comprennent des mesures de réglementation de l'alcool au niveau de la population.
- Les pouvoirs municipaux doivent être lus en conjonction avec d'autres dispositions de la loi municipale. Par exemple, les règlements municipaux sur la « santé publique » ²⁴ en Colombie-Britannique doivent être approuvés par le ministre responsable ou être conformes à un règlement ou à un accord ministériel. ²⁵
- Néanmoins, rien n'empêche les municipalités britanno-colombiennes de demander l'approbation ministérielle nécessaire pour un large éventail de mesures relatives à l'alcool liées à la santé.



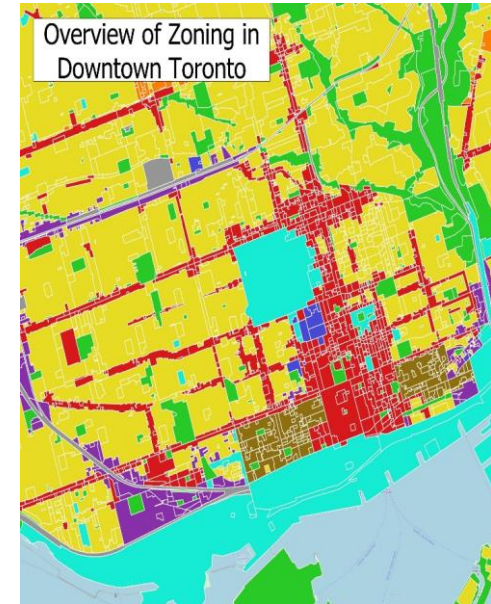
POUVOIR DE PLANIFICATION MUNICIPAL



- Bien que des termes différents soient utilisés, les municipalités sont habilitées à élaborer et à adopter des plans à long terme pour la gestion de l'utilisation des terres.
- En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, ce document est appelé « Plan communautaire officiel » (Official Community Plan),²⁶ tandis qu'en Alberta, on parle de « Plan d'urbanisme » (Municipal Development Plan).
- La capacité d'une municipalité à réglementer l'alcool en vertu de ce pouvoir de planification est soumise à une certaine forme de contrôle provincial. Dans la moitié des provinces,²⁸ le plan doit être approuvé par la province. Pour le reste,²⁹ le plan doit être conforme à la loi et aux règlements municipaux en vigueur.
- Lorsqu'une municipalité adopte un « Plan communautaire officiel » ou un « Plan d'urbanisme », tous les règlements de zonage doivent s'y conformer.³⁰
- Le pouvoir de planification peut être utilisé, et l'a déjà été, pour interdire les débits de boissons alcoolisées dans des zones données comme celles destinées au développement résidentiel, aux écoles ou aux espaces ouverts. Mais l'inverse est également vrai. Par exemple, pour recevoir la désignation de « grand village urbain » dans le cadre du plan communautaire officiel de Victoria, un quartier doit comprendre un débit de boissons alcoolisées et un pub à service complet.³¹

POUVOIR DE ZONAGE MUNICIPAL

- Comme mentionné, les municipalités peuvent utiliser des règlements de zonage pour empêcher l'établissement de débits de boissons dans des zones exclusivement destinées à l'habitation, à l'industrie ou à d'autres usages non commerciaux ou non destinés à la vente au détail.
- Les règlements de zonage peuvent également être utilisés à un niveau plus granulaire pour réglementer les débits de boissons alcoolisées, même dans les zones désignées pour un développement commercial, de détail ou à usage mixte. Par exemple, des règlements pourraient être utilisés pour limiter les horaires de fin de soirée et le nombre et la taille des établissements autorisés à proximité des hôpitaux, des centres de soins ou des propriétés résidentielles.
- De même, des règlements peuvent être adoptés pour interdire les boîtes de nuit, les casinos, les débits de boissons alcoolisées ou certains autres types d'établissements autorisés à une distance donnée d'une école publique ou d'un lieu de prière.³²
- Les règlements de zonage doivent être fondés sur un objectif légitime de planification³³ comme la résolution d'incompatibilités dans l'utilisation des terres et de problèmes de circulation, de stationnement, de bruit et de vandalisme; et la gestion des demandes de services de police et des préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité.³⁴
- Un **règlement de zonage** promulgué simplement dans le but d'encourager une consommation responsable d'alcool serait probablement contesté puisqu'il ne viserait nul objectif de planification légitime.³⁵



POUVOIR DE TAXATION MUNICIPAL



- Les municipalités ne peuvent imposer des taxes que lorsque la province les a explicitement autorisées à le faire.³⁶ Le pouvoir de taxation municipal est **typiquement** limité aux taxes sur les biens immobiliers.
- Toutefois, certaines provinces ont accordé aux municipalités des pouvoirs de taxation supplémentaires.³⁷
- Par exemple, les municipalités de l'Alberta sont autorisées à imposer une « taxe commerciale » en fonction de la valeur locative annuelle et la valeur estimée de la propriété, ainsi que d'autres variables.³⁸ Les municipalités peuvent désigner les catégories d'entreprises auxquelles ces taxes s'appliquent, ce qui inclut vraisemblablement les établissements licenciés.³⁹
- Toronto semble avoir le pouvoir d'imposer une taxe de vente, en plus de la taxe de vente harmonisée, à une personne qui achète de l'alcool.⁴⁰

POUVOIR DES MUNICIPALITES D'IMPOSER DES DROITS DE LICENCE COMMERCIALE

- Les municipalités sont habilitées à imposer des droits de licence commerciale. Cependant, ces derniers sont souvent contestés sur le fait qu'ils constituent une taxe et, en conséquence, excèdent l'autorité légale de la municipalité.
- Les tribunaux ont estimé qu'un droit de licence commerciale, contrairement à une taxe, doit être associé ou proportionné au coût des services municipaux concernés.⁴¹
- La ville de Red Deer a adopté un règlement qui prévoit l'imposition d'une taxe sur les permis d'exploitation des débits de boissons. En confirmant le droit de licence qui augmentait avec la taille de l'établissement, la Cour a souligné que ce droit était compatible avec les pouvoirs étendus de la ville et les coûts supplémentaires du maintien de l'ordre.⁴²
- De même, Vancouver impose un droit de licence annuel aux débits de boissons en fonction de leur capacité maximale.⁴³

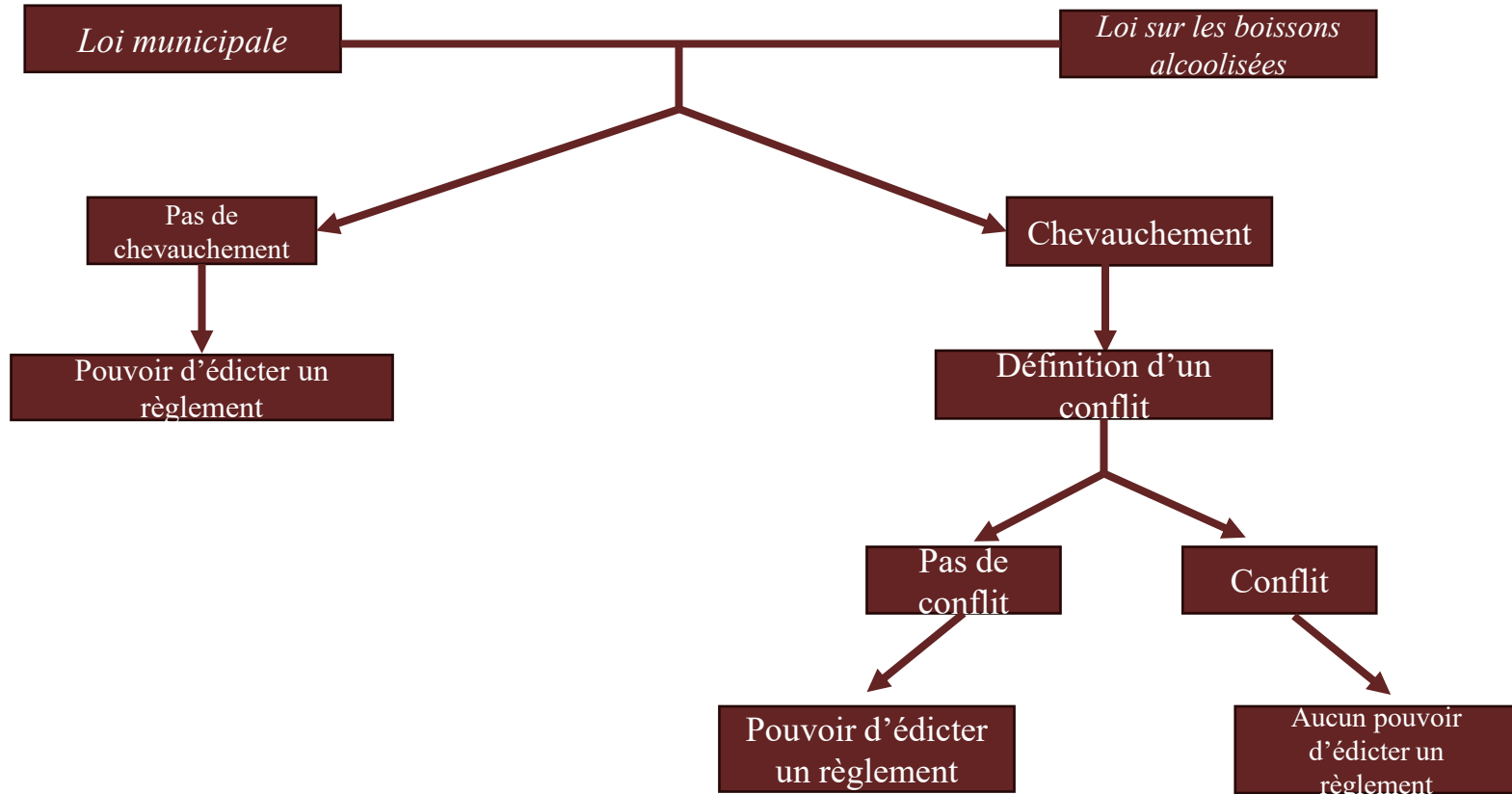


POUVOIR DES MUNICIPALITÉS D'ADOPTER DES RÈGLEMENTS SUR LES LICENCES COMMERCIALES

- Les municipalités ont le pouvoir d'imposer des conditions aux licences commerciales qu'elles délivrent,⁴⁴ à moins de dispositions contraires de la législation provinciale.
- Par exemple, l'Ontario interdit expressément aux municipalités d'inclure toute condition sur la « vente ou le service de boissons alcoolisées » dans un **règlement sur les licences commerciales**.⁴⁵ Cependant, cela n'empêcherait probablement pas les municipalités de l'Ontario d'imposer des conditions à un établissement titulaire d'une licence en vertu de leurs pouvoirs de zonage ou autres.
- Même en l'absence d'interdiction formelle, un règlement commercial qui est « en conflit » avec une loi provinciale sera annulé. Toutefois, comme nous l'avons indiqué, ce terme est défini de manière plus restrictive dans certaines provinces que d'autres.
- Les municipalités régies par le « test d'impossibilité de double conformité » peuvent disposer d'une marge de manœuvre considérable pour réglementer les installations autorisées. Par exemple, selon ce test, il n'y a pas de conflit entre un prix minimum de 3 dollars pour une boisson au niveau municipal et un prix minimum de 2 dollars au niveau provincial. Les établissements titulaires d'une licence peuvent se conformer à ces deux dispositions en appliquant un tarif minimum de 3 dollars.
- Des situations analogues peuvent se produire en ce qui concerne, entre autres, les exigences municipales en matière d'affichage et les limites relatives à la taille, à l'emplacement et aux heures d'ouverture des établissements titulaires de licence.⁴⁶



ARBRE DÉCISIONNEL



CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES

- Les municipalités disposent depuis longtemps d'un pouvoir largement illimité pour réglementer les activités et les événements liés à l'alcool qui se déroulent sur les propriétés et dans les locaux qui leur appartiennent. Dans un premier temps, les municipalités devraient tirer pleinement parti de ce pouvoir pour s'assurer que toutes ces activités et manifestations sont conformes aux principes de santé publique visant à minimiser les méfaits liés à l'alcool.
- Les tendances récentes favorisent l'adoption de règlements municipaux sur l'alcool qui s'étendent à l'ensemble de la communauté. Les provinces ont élargi les pouvoirs des municipalités, ces derniers étant de plus en plus exprimés en termes généraux, et les tribunaux ont adopté une interprétation plus libérale desdits pouvoirs municipaux.
- Néanmoins, pour déterminer si une municipalité a le pouvoir d'adopter un règlement donné sur l'alcool, il faut tenir compte du libellé du règlement, des lois provinciales sur les permis d'alcool et des lois municipales, ainsi que de la définition de ce qui constitue un conflit.



Période de questions





Merci de votre participation!

Répondez à notre enquête de satisfaction de trois minutes :

Anglais : <https://www.surveymonkey.ca/r/R9HQM8G>

Français :

<https://www.surveymonkey.ca/r/R9HQM8G?lang=fr>

ANNEXE A : LÉGISLATION PROVINCIALE ET MUNICIPALE

- **Alberta** : Alta. Reg. 40/2018 : *City of Calgary Charter*; Alta. Reg. 39/2018 : *City of Edmonton Charter*; et *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M -26.
- **Colombie-Britannique** : *Community Charter*, S.B.C. 2003, c. 26; *Local Government Act*, R.S.B.C. 2015, c. 1; et *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, c. 55.
- **Manitoba** : *La Charte de la ville de Winnipeg*, S.M. 2002, c. 39; et *Loi sur les municipalités*, C.P.L.M. c. M 225.
- **Nouveau-Brunswick** : *Loi sur la gouvernance locale*, S.N.B. 2017, c. 18.
- **Terre-Neuve-et-Labrador** : *City of Corner Brook Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-15; *City of Mount Pearl Act*, R.S.N.L. 1990, c. C -16; *City of St. John's Act*, R.S.N.L. 1990, c. C -17; et *Towns and Local Service Districts Act*, S.N.L. 2023, c. T -6.2.
- **Nouvelle-Écosse** : *Halifax Regional Municipality Charter*, S.N.S. 2008, c. 39; et *Municipal Government Act*, S.N.S. 1998, c. 18.
- **Ontario** : *Loi sur la cité de Toronto, 2006*, L.O. 2006, c. 11, Annexe A; et *Loi sur les municipalités, 2001*, L.O. 2001, c. 25.
- **Île-du-Prince-Édouard** : *Municipal Government Act*, S.P.E.I. 2016, c. 44.
- **Québec** : *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C -27.1; et *Loi sur les compétences municipales*, S.Q. 2005, c. 6.
- **Saskatchewan** : *The Cities Act*, S.S. 2002, c. C -11.1; *The Municipalities Act*, S.S. 2005, c. M -36.1; et *The Northern Municipalities Act, 2010*, S.S. 2010, c. N -5.2.

ANNEXE B : LÉGISLATION PROVINCIALE SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

- **Alberta** : *Gaming, Liquor and Cannabis Act*, R.S.A. 2000, c. G -1.
- **Colombie-Britannique** : *Liquor Control and Licensing Act*, S.B.C. 2015, c. 9.
- **Manitoba** : *La Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, C.P.L.M. c. L 153; et *La Loi sur la Société des alcools et des loteries du Manitoba*, S.M. 2013, c. 51.
- **Nouveau-Brunswick** : *Loi sur la réglementation des alcools*, LRN-B 1973, c. L -10; et *Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, LRN-B. 2016, c. 105.
- **Terre-Neuve-et-Labrador** : *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, c. L -18; et *Liquor Corporation Act*, R.S.N.L. 1990, c. L -19.
- **Nouvelle-Écosse** : *Liquor Control Act*, R.S.N.S. 1989, c. 260.
- **Ontario** : *Loi sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*, 2019, L.O. 2019, c. 15, Annexe 22; et *La Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario*, L.O. 2019, c. 15, Annexe 21.
- **Île-du-Prince-Édouard** : *Liquor Control Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. L -14.
- **Québec** : *Loi sur les permis d'alcool*, RLRQ c. P -9.1; *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ c. I -8.1; et *Loi sur la Société des alcools du Québec*, RLRQ c. S -13.
- **Saskatchewan** : *The Alcohol and Gaming Regulation Act*, 1997, S.S. 1997, c. A -18.011.

1. *Loi constitutionnelle, 1867*, 30 et 31 Vict., c. 3 (R.-U.).
2. *R. v. Greenbaum*, [1993] 1 S.C.R. 674, à 687.
3. *The Cities Act*, S.S. 2002, c. C -11.1; *The Municipalities Act*, S.S. 2005, M-36.1; et *The Northern Municipalities Act, 2010*, S.S. 2010, c. N -5.2.
4. *Municipal Government Act*, S.P.E.I. 2016, c. 44.
5. *Loi sur la cité de Toronto, 2006*, L.O. 2006, c. 11, Annexe A.
6. *Municipal Act, 2001*, L.O. 2001, c. 25.
7. *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, c. 55.
8. *Community Charter*, S.B.C. 2003, c. 26.
9. *Local Government Act*, R.S.B.C. 2015, c. 1.
10. Z. Taylor & A. Dobson, *Power and Purpose: Canadian Municipal Law in Transition* (Toronto : Institute on Municipal Finance and Governance, Munk School of Global Affairs, 2020) à 5-7 [Taylor].
11. *Ibid.* à 5-7.
12. *Ibid.* à 19-20.
13. *Ibid.*
14. R. Solomon & S. Usprich, *A Guide to Municipal Alcohol Policy* (Toronto : Ontario Ministry of the Attorney General, 1993); et R. Solomon *et al.*, *Municipal Alcohol Policy: Liability, Prosecution and Risk Minimization* (Toronto : Addiction Research Foundation of Ontario, 1996).
15. L. Gliksman *et al.*, “Reducing Problems Through Municipal Alcohol Policies: the Canadian experiment in Ontario” (1995) 2(2) *Drugs: education, prevention and policy* 105; R. Douglas *et al.*, “The evolution of municipal alcohol policy: Ontario 1980–1998” (1999) 109(7) *Municipal World* 21; et C. Narbonne-Fortin *et al.*, *The Municipal Alcohol Policy Guide : a practical resource for successfully managing drinking in recreational settings* (Toronto : Centre for Addiction and Mental Health, 2003).
16. Les provinces peuvent minimiser les risques de chevauchement en interdisant expressément aux municipalités d’aborder des enjeux précis. Par exemple, l’article 1(1)(a) du règlement de l’Ontario 583/06 : *Pouvoirs en matière de permis* stipule qu’une municipalité n’a pas le pouvoir d’imposer « des conditions relativement à la vente ou au service de boissons alcoolisées » dans un règlement sur les permis d’exploitation. Les provinces peuvent également minimiser les chevauchements en donnant aux municipalités des compétences exclusives dans des domaines définis de la politique en matière d’alcool.
17. *Community Charter, supra*, note 8, a.10(2). Selon ce test, un règlement municipal exigeant que les boissons standard soient vendues 3,00 \$ **serait en conflit** avec une loi provinciale

NOTES DE BAS DE PAGE (SUITE)

en exigeant la vente à 2,50 \$. En revanche, un règlement municipal exigeant que les bars ferment au plus tard à 23 h n'entrerait pas en conflit avec une réglementation provinciale exigeant qu'ils ferment à 1 heure du matin, car les bars pourraient se conformer aux deux dispositions en fermant à 23 h.

18. *Galiano Forest Lot Owners Association v. Galiano Island Local Trust Committee*, 2025 BCCA 15, para. 67.
19. *Municipal Act, 2001*, *supra*, note 6, a. 14(1). Voir *Croplife Canada v. Toronto (City)* (2005), 75 O.R. (3d) 357 (C.A.), para. 63.
20. *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*, 2001 SCC 40, para. 36.
21. Taylor, *supra*, note 10, à 15-16 indique que toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, ont autorisé les municipalités à adopter des règlements sur le bien-être général. Après la publication de l'étude de Taylor, Terre-Neuve a accordé aux municipalités un pouvoir similaire. *Towns and Local Service Districts Act*, S.N.L. 2023, c. T-6.2, s. 8(1)(a).
22. *The Municipalities Act*, *supra*, note 3, a. 8(1)(b).
23. *Loi sur les municipalités*, C.P.L.M. c. M225, a. 232(1)(a).
24. *Community Charter*, *supra*, note 8, a. 8(3)(i).
25. *Ibid.*, a. 9(1)(a) et (3)-(5).
26. Voir respectivement, *Local Government Act*, *supra*, note 9, a. 471(1); et *The Planning and Development Act, 2007*, S.S., c. P-13.2, a. 29(1).
27. *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26, a. 632(1) [*Alta. Municipal Government Act*].
28. Voir, par exemple, *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P. 13, a.17(1); *The Planning and Development Act*, *supra*, note 26, a. 36(2); et *Loi sur l'urbanisme*, S.N.B. 2017, c. 19, a. 21(2).
29. Voir, par exemple, *Alta. Municipal Government Act*, *supra*, note 27, a. 632(d)-(g); *Municipal Government Act*, S.N.S. 1998, c.18, a. 212 (4)(a) [*N.S. Municipal Government Act*]; et *Loi sur l'aménagement du territoire*, C.P.L.M. c. P80, a. 41.
30. Voir, par exemple, *The Planning and Development Act*, *supra*, note 26, a. 40(1)(a)-(b); *Planning Act*, *supra*, note 28, a. 16(20); et *Local Government Act*, *supra*, note 9, a. 478(2).
31. City of Victoria, By-law No. 12-013, *A Bylaw to Adopt the City's Official Community Plan* (8 février 2024), à 48.
32. Voir, par exemple, City of Calgary, Bylaw 1P2007, *The City of Calgary Land Use Bylaw 1P2007* (23 juillet 2007), a. 225(e); et City of Fredericton, By-Law No. Z-5, *Arrêté no z-5, arrêté de zonage de the Ville de Fredericton* (24 juin 2013), a. 10.3(1)(a)(i).

NOTES DE BAS DE PAGE (SUITE)

33. Dans l'affaire *Chernipeski c. Lacombe (Town)*, 1998 ABCA 344 [Lacombe], la municipalité a modifié le zonage de deux terrains pour en faciliter la vente. La Cour d'appel a confirmé l'annulation de l'arrêté au motif qu'il avait été pris à des fins économiques plutôt qu'à des fins d'aménagement et de développement.
34. Voir *British Columbia Lottery Corp. v. Vancouver (City)* (1997), 46 B.C.L.R. (3d) 24, para. 41, dans laquelle l'interdiction des machines à sous par la ville a été confirmée parce que l'interdiction était fondée sur des questions relevant directement du contrôle de la ville en matière de circulation, de bruit et d'autres questions légitimes d'aménagement du territoire.
35. *Lacombe*, *supra*, note 33.
36. Voir généralement Taylor, *supra*, note 10, p. 45-46.
37. *Ibid.* à 45-47.
38. *Alta. Municipal Government Act*, *supra*, note 27, a. 371(1) et a. 374(1)(a)-(b). De même, Vancouver est autorisée à imposer une « taxe commerciale » à toute personne exerçant une activité commerciale ou professionnelle, sur la base de la « valeur locative annuelle des biens immobiliers occupés ou utilisés à ces fins » [TRADUCTION]. *Vancouver Charter*, *supra*, note 7, a. 280(a).
39. *Alta. Municipal Government Act*, *supra*, note 27, a. 374(2).
40. *Loi sur la cité de Toronto*, *supra*, note 5, a. 267(2)(5)(ii).
41. Pour une discussion sur la distinction entre un droit et une taxe, voir généralement *Eurig Estate (Re)*, [1998] 2 S.C.R. 565, p. 21-22.
42. *Passutto Hotels (1984) Ltd. c. Red Deer (City)*, 2006 ABQB 641, p. 57-59 et 78-80.
43. City of Vancouver, By-law No. 4450, *A By-law to provide for the issuing of licences and regulation of business, trades, professions and other occupations within the City of Vancouver* (1^{er} avril 2025), Sched. A 2025 Business Licence Fees [By-law No. 4450].
44. Voir par exemple, *Community Charter*, *supra*, note 8, a. 15(1)(a)-(f); N.S. *Municipal Government Act*, *supra*, note 29, a. 172(2)(e)(i)-(iv); et *The Municipal Act*, *supra*, note 23, a. 232(2)(e)(i)-(v).
45. Voir *supra*, note 16.
46. Par exemple, la ville de Vancouver a adopté un règlement obligeant certaines catégories de restaurants titulaires de licence à cesser de servir de l'alcool avant d'y être contraints par la législation provinciale sur les boissons alcoolisées. Ces restaurants peuvent se conformer aux deux dispositions en respectant l'heure de fin de service la plus tôt. À notre connaissance, ce règlement n'a pas encore été contesté. Voir respectivement le règlement n° 4450, *supra*, note 43, a. 27.1(2)(a); et le règlement Reg. 66/2025 : *Liquor Control and Licensing Regulation*, a. 18(1)(c).